



IMO-OMI



UNEP-PNUE

REGIONAL MARINE POLLUTION EMERGENCY
RESPONSE CENTRE FOR THE MEDITERRANEAN SEA (REMPEC)

CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION
D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE



8^{ème} réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.28/8/1
22 mars 2007

Malte, 7-11 mai 2007

Original: anglais

Point 8 de l'ordre du jour

EVOLUTIONS DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES

Note du Secrétariat

Résumé des activités du REMPEC dans le domaine des installations de réception portuaires en Méditerranée

1. Un projet d'assistance technique portant sur les installations de réception portuaires en Méditerranée ("Installations de réception portuaires pour la collecte d'ordures, d'eaux de cale et de résidus d'hydrocarbures – MED.B7.4100.0415.8") a été réalisé par le REMPEC entre 2002 et 2004. Le Projet, financé par le Fonds MEDA de la Commission européenne, vise à fournir des ressources financières pour la réalisation de projets dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen inauguré à la Conférence de Barcelone en 1995.

2. L'objectif du Projet était de faciliter la mise en œuvre des Annexes I (Hydrocarbures) et V (Ordures) de la Convention MARPOL, aux termes desquelles la mer Méditerranée a été désignée Zone spéciale, dans dix pays bénéficiaires du Projet MEDA (Algérie; Chypre; Egypte; Israël; Liban; Malte; Maroc; Syrie; Tunisie; et Turquie). En outre, quatre Etats méditerranéens membres de l'Union européenne (France, Grèce, Italie et Espagne) ont été associés au projet en raison de leur expérience dans l'application de la Directive 2000/59/CE de l'UE sur les installations de réception portuaires pour les déchets et résidus de marchandises rejetés par les navires.

3. REMPEC a dégagé des fonds supplémentaires, prélevés sur son propre budget et en faisant appel au Programme intégré de coopération technique de l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le but d'entreprendre des activités similaires dans d'autres pays méditerranéens, en l'occurrence en Albanie, Croatie, Slovénie et en Libye, qui ne bénéficiaient pas du projet financé par MEDA. On notera, par ailleurs, que dans le cadre d'un programme global d'activité séparé, le REMPEC a mené une évaluation similaire au Monténégro en mars 2007.

4. Des missions sur le terrain, à l'effet d'évaluer les installations de réception existant dans les ports et les terminaux pétroliers concernés des Etats côtiers de la Méditerranée, ont été effectuées avec l'assistance d'experts sélectionnés par le REMPEC. Au total, 74 ports/terminaux pétroliers ont été visités, à ce jour, dans quinze pays méditerranéens.

5. Sur la base des résultats de cette évaluation, des solutions optimales pour la collecte, le traitement et l'élimination des déchets solides et liquides provenant des navires ont été proposées. Des plans normalisés d'installations de réception pour les déchets d'hydrocarbures et les ordures provenant des navires ont été conçus puis remis aux Etats côtiers de la Méditerranée en vue de leur application dans leurs ports et terminaux respectifs.

6. Les résultats de ces activités ont été présentés et débattus lors d'un séminaire régional organisé par le REMPEC à Malte du 24 au 26 novembre 2004.

Communication des résultats et suivi

7. Le REMPEC a également transmis, de la manière la plus large possible, les résultats et conclusions des activités réalisées. A cet égard, le Centre a posté tous les rapports et études sur son site Internet, en anglais et en français.

8. En outre, le REMPEC a produit, en 2005, une publication spéciale intitulée "Installations de réception portuaires – Synthèse des activités du REMPEC en Méditerranée". Ce document décrit les activités réalisées par le Centre sur le volet des installations de réception portuaires et leurs résultats. Une version française de la publication a été produite et distribuée en février 2007. Des exemplaires de cette publication (dans les deux langues) ont été transmises aux Correspondants Prévention et OPRC du REMPEC, ces derniers ayant été invités à les diffuser à tous les acteurs et parties prenantes dans leurs pays respectifs, ainsi qu'à d'autres programmes de mers régionales et autres organisations compétentes.

9. Un document (MEPC 53/INF.14), contenant des informations sur la mise en œuvre par le REMPEC du projet sur les installations de réception portuaires financé par la CE/MEDA ainsi que sur les activités complémentaires réalisées dans d'autres Etats côtiers de la Méditerranée, a été présenté à la 53^{ème} Session du Comité pour la protection du milieu marin (CPMM) de l'OMI, qui s'est tenue du 18 au 22 juillet 2005.

10. Dans le contexte d'une activité spécifique intitulée "Identification d'autres initiatives sur les installations de réception portuaires"), entrant dans le cadre du Projet MEDA "Coopération euro-méditerranéenne sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires - SAFEMED", que le REMPEC réalise actuellement, une étude a été commandée pour identifier les sources possibles de financement en vue de la mise en place d'installations de réception portuaires. L'étude traite des procédures et des conditions à remplir pour obtenir des fonds auprès de certaines institutions financières afin de mettre en place ces installations, fournit des informations sur les conditions de financement de ce type de projets et élabore sur le type d'assistance que l'on pourrait obtenir auprès de telles institutions financières.

Suivi possible pour donner effet au statut de Zone spéciale de la Méditerranée en vertu de l'Annexe V de la Convention MARPOL

11. Il existe, à ce jour, huit Zones spéciales créées en vertu de l'Annexe V de MARPOL, à savoir, la Mer Méditerranée, la Mer Noire, la Mer Baltique, la Mer Rouge, la "zone du Golfe", la Mer du Nord, la zone de l'Atlantique, et la région des Grandes Caraïbes. Des règles plus strictes régissent le rejet des ordures dans ces zones spéciales. Ainsi:

- Le rejet de toute ordure en mer, autre que des déchets alimentaires, est interdit; et
- Les déchets alimentaires ne peuvent être rejetés en mer qu'à une distance d'au moins 12 milles nautiques de la côte.

12. Bien que la Méditerranée ait été désignée Zone spéciale, en vertu de l'Annexe V de la Convention MARPOL, ce statut n'est pas encore entré en vigueur car, conformément à la règle 5 (4) b) de l'Annexe V de MARPOL, le Gouvernement de chaque Etat Partie à la Convention - dont la côte borde la Zone spéciale en question – est tenu d'informer l'OMI qu'il a mis en place des installations de réception adéquates, en application de la règle 7 de ladite Annexe V, dans tous ceux de ses ports situés sur la zone spéciale. Une fois ces notifications reçues, l'OMI arrête, au moyen d'une Résolution du CPMM, la date à compter de laquelle les conditions régissant la Zone spéciale prendront effet. A ce jour, l'OMI n'a pas reçu de notification des Gouvernements des Etats côtiers de la Méditerranée Parties à la Convention MARPOL et, par conséquent, le statut de Zone spéciale accordé à la Méditerranée n'a pas encore pris effet.

13. L'évaluation des ports des Etats côtiers de la Méditerranée, réalisée dans le cadre des activités du REMPEC dans le domaine des installations de réception portuaires, a permis de constater que la quasi-totalité des ports étudiés disposent d'installations de réception portuaires adéquates pour la collecte d'ordures provenant des navires. Les résultats de l'évaluation sont présentés sous forme de tableau en **Annexe** au présent document. Ainsi, les conditions requises pour que le statut de Zone spéciale de la Mer Méditerranée en vertu de l'Annexe V de MARPOL prenne effet, sont en pratique satisfaites.

14. Compte tenu de ce qui précède, et de la préoccupation de l'OMI quant à la prise d'effet du statut de Zone spéciale pour la Méditerranée, sachant que le rejet d'ordures constitue une source majeure de pollution par les navires, un document conjoint, contenant les notifications nécessaires sur les mesures prises au sujet des installations de réception portuaires pour les ordures, pourrait être soumis à l'OMI.

15. Pour faciliter l'action conjointe des Etats côtiers de la Méditerranée Parties à la Convention MARPOL, le REMPEC pourrait être chargé, à l'échelle régionale, de coordonner cette action qui vise à soumettre au CPMM de l'OMI un document contenant les notifications des Etats côtiers de la Méditerranée attestant que des installations de réception d'ordures sont en place dans leurs ports respectifs, conformément à la règle 7 de l'Annexe V de la Convention MARPOL.

La réunion des correspondants est invitée à:

- **prendre note** des informations fournies dans le présent document;
- **se prononcer sur** un document conjoint, qui serait soumis au CPMM de l'OMI par les Etats côtiers de la Méditerranée Parties à la Convention MARPOL, contenant les notifications attestant que des installations de réception d'ordures sont en place dans leurs ports respectifs;
- **convenir** de charger le REMPEC de coordonner, à l'échelle régionale, l'action visant à soumettre au CPMM de l'OMI un document contenant les notifications des Etats côtiers de la Méditerranée attestant que des installations de réception d'ordures sont en place dans leurs ports respectifs;
- **recommander** que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone appuient, lors de leur 15^{ème} Réunion ordinaire, la décision de la présente réunion de charger le REMPEC de coordonner à l'échelle régionale, l'action visant à donner effet au statut de zone spéciale pour la Mer Méditerranée en vertu de l'Annexe V de la Convention MARPOL.

ANNEXE

Évaluation des installations de réception portuaires (IRP) pour les ordures provenant des navires en Méditerranée

Ports évalués dans les pays bénéficiaires du Projet MEDA-IRP	Estimations des ordures rejetées par les navires susceptibles d'être reçues au port (m ³ /an)	Adéquation des installations de réception portuaires pour les ordures en termes de capacité	Remarques - Propositions
Algérie			
Alger	1 467	Adéquates	
Annaba	336	Adéquates	
Arzew - Bethioua	1 363	Adéquates	
Bejaïa	583	Adéquates	
Ghazaouet	207	Adéquates	
Jijel	69	Adéquates	
Mostaganem	352	Adéquates	
Oran	786	Adéquates	
Skikda	1 914	Adéquates	Une station de transfert des ordures permettrait d'optimiser le modèle de collecte et de transport.
Tenès	13	Adéquates	
Chypre			
Larnaca	458	Adéquates	
Limassol	4 970	Adéquates	Bien qu'adéquates, il est recommandé de mettre en place une station de transfert des ordures.
Vassiliko	38	Adéquates	
Égypte			
Alexandrie & Dhekelia	4 426	Adéquates	Une station de transfert des ordures à Alexandrie permettrait d'optimiser le modèle de collecte et de transport.
Damiette	991,6	Adéquates	Un incinérateur d'ordures sèches est opérationnel à Damiette.
Port Said	1 032	Adéquates	

Israël			
Ashdod	3 994	Adéquates	
Hadera	242	Adéquates	
Haifa	8 746	Adéquates	
Liban			
Beyrouth	1 308	Adéquates	
Saida	155	Bien que les besoins de ce port soient modestes, des réceptacles et un camion-benne sont nécessaires.	
Selaata	41	Adéquates	
Tripoli	461	Adéquates	
Malte			
Marsaxlokk	2 049	Adéquates	
La Valette	4 553	Adéquates	La mise en place d'une station de transfert sur un emplacement approprié du port, pour optimiser la collecte et le transport des ordures, est recommandée.
Maroc			
Nador	3 768	Adéquates	
Tanger	1 295	Adéquates	
Syrie			
Lattaquie	1 123	Adéquates	
Tartous	829	Bien que les besoins de ce port soient modestes, des réceptacles et un camion-benne sont nécessaires.	
Tunisie			
Bizerte & Menzel Bourguiba	271	Adéquates	
La Goulette & Radès	1 612	Adéquates	
Sfax	1 580	Adéquates	
Sousse	1 295	Adéquates	
Gabès	1 526	Adéquates	
Zarzis	445,8	Adéquates	

Turquie			
Iskenderun	586,5	Adéquates	
Dikili	176,8	Adéquates	
Kusadasi	2 106	Adéquates	Le schéma de collecte des ordures permet à 90% des navires de livrer leurs ordures.
Mersine	1 894	En plus des installations existantes, il est nécessaire de disposer d'un complément de 2 camions (d'une capacité de 10 – 15 m ³) et/ou de réceptacles pour que la collecte des ordures ménagères réponde aux besoins des navires.	
Bodrum	1 695	Adéquates	
Marmaris	245	Adéquates	
Nemrut Bay	1 662	Adéquates	
Izmir	1 384	Adéquates	
Antalya	460,5	Adéquates	

Ports évalués dans d'autres Etats côtiers méditerranéens	Estimations des ordures rejetées par les navires susceptibles d'être reçues au port (m ³ /an)	Adéquation des installations de réception portuaires pour les ordures ménagères en termes de capacité	Remarques - Propositions
Albanie			
Durrës	3 571	Adéquates	
Vlore	558	Adéquates	
Shengjin	227	Adéquates	
Saranda	347	Bien qu'un système de collecte soit en place, une plus grande capacité de réception est requise pour prendre en charge les petits volumes d'ordures que certains navires livrent. L'évacuation et le transport des ordures aux décharges doivent se faire plus fréquemment.	
Croatie			
Dubrovnik	1 417	Adéquates	
Ploče	1 162	Adéquates	
Split	6 390	Adéquates	
Zadar	2 336	Adéquates	Les capacités de collecte des ordures doivent être renforcées dans la perspective des volumes à traiter à partir de 2010 lorsque les ferries et les bateaux de croisière commenceront à utiliser ce port.
Šibenik	400-500	Adéquates	
Rijeka-Rasa	1 700	Adéquates	
Plomin	Non disponibles	Adéquates	
Slovénie			
Koper	2 472	Adéquates	

Libye			
Tripoli	1 779	Adéquates	
Misurata	839	Existence d'un service de collecte irrégulier. La collecte des ordures doit être améliorée, notamment en termes de capacités (réceptacles et véhicules)	
Khoms	564	Adéquates	
Terminal pétrolier de Zawia	488	Existence d'un service de collecte irrégulier. Une barge de réception et de stockage de déchets est nécessaire dans la zone du terminal pour collecter les ordures sur demande.	